

Maison des Communes
6 bis rue Olivier de Clisson
B.P. 161
56005 VANNES CEDEX

INFO n° 05 – 07
Juillet et août 2005

I - AGENDA

◆ GESTION DES CARRIÈRES :

RÉUNIONS DES C.A.P. : le jeudi 20 octobre 2005 à partir de 14 h 30 (dossiers divers).

MISE A JOUR DES DOSSIERS INDIVIDUELS – RAPPEL : ne pas oublier de transmettre au service "Gestion des carrières" du centre de gestion une copie des arrêtés nécessaires au suivi des carrières de votre personnel titulaire, stagiaire et contractuel. Les collectivités adhérentes au "service paye" du centre de gestion ne sont pas dispensées de cette transmission.

◆ CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS :

Concours et Examens	Dates et lieux	Centre de Gestion organisateur	Périodes
<i>Adjoint d'animation</i> (catégorie C)	<i>Epreuves</i> : 6 décembre 2005	CDG 29	<i>Retrait des dossiers auprès du C.D.G. 29 ou par voie postale</i> : du 16/08/2005 au 16/09/2005 <i>Dépôt auprès du C.D.G. 29</i> : jusqu'au 26/09/2005

Concours et examens organisés par le C.N.F.P.T.

➔ *Retrait des dossiers d'inscription :*

- concours interne et externe de **Professeur d'enseignement artistique** du 27 juin au 5 août 2005,
- concours interne, externe et 3^{ème} concours de **Contrôleur de travaux** du 4 juillet au 12 août 2005,
- concours interne, externe et 3^{ème} concours de **Administrateur** du 4 juillet au 19 août 2005,
- examen professionnel de **Ingénieur (promotion interne)** du 1^{er} août au 9 septembre 2005.

➤ *auprès du C.I.C. Ouest – 2D, allée Jacques Frimot - CS 71104 – 35011 Rennes Cedex*

II - INFO / DOC

◆ REMUNERATION - COMPENSATION DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES

Le nouveau décret fixe le régime des astreintes et permanences des agents territoriaux par référence aux décrets n° 2002-147 et 2002-148 du 7 février 2002 relatifs à certains personnels du ministère de l'intérieur, à l'exception de la filière technique alignée sur le régime de certains agents du ministère de l'équipement par renvoi aux décrets n° 2003-363 du 15 avril 2003 et 2003-545 du 18 juin 2003.

La période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Les agents soumis aux sujétions précitées bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur. Le régime d'indemnisation est cependant distinct selon la filière d'appartenance des agents concernés (voir plus haut).

La rémunération et la compensation ne peuvent être accordés aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Pour mémoire, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés *[art. 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001]*.

[Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale – J.O. du 27 mai 2005]

◆ **PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

✓ **Statut particulier - modification**

Conformément au nouvel article 4 4° du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours interne ouvert, pour 20 % des postes à pourvoir dans l'une ou l'autre des spécialités mentionnées à l'article 2 (Musique – Danse - Arts dramatiques - Arts plastiques) et le cas échéant, dans l'une des disciplines mentionnées au sixième alinéa du même article (différentes disciplines des spécialités Musique, Danse et Art dramatique) aux assistants spécialisés d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Dans la spécialité arts plastiques, le concours interne est un concours sur épreuves et, dans les autres spécialités, un concours sur titres et épreuves. Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans les spécialités art dramatique et musique, ainsi que les diplômes le permettant dans la spécialité danse, sont précisés par décret.

Les concours externe et interne sont également ouverts, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

[Décret n° 2005-527 du 23 mai 2005 modifiant le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) – J.O. du 26 mai 2005]

✓ **Recrutement**

Le décret n° 2005-543 modifie la liste des disciplines de la spécialité musique pour les concours externe et interne, ainsi que les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne dans les spécialités musique et danse.

[Décret n° 2005-543 du 23 mai 2005 portant modification du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique – J.O. du 27 mai 2005]

✓ **Concours**

Les épreuves des concours externes et internes pour l'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique auront lieu à compter du 25 octobre 2005.

Le retrait des dossiers de candidature auprès des délégations régionales du Centre National de la Fonction Publique Territoriale est fixé entre le 27 juin et le 5 août, et la date limite de leur remise au 12 août 2005.

[Arrêté du 27 mai 2005 portant ouverture de concours pour l'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (session 2005) – J.O. du 9 juin 2005]

◆ **COLLABORATEURS DE CABINET - REMUNERATION**

L'article 7 du décret du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes : "La rémunération de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que le cas échéant des indemnités. Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement". Deux alinéas sont ajoutés à l'article initial : le premier prévoit que le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés ci-dessus.

Le second précise qu'en "cas de vacance dans l'emploi ou le grade retenu en application des dispositions du présent article, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent"

Par ailleurs, l'exercice des fonctions de collaborateurs de cabinet ne donne droit à la perception d'aucune rémunération accessoire à l'exception des frais de déplacements et dorénavant des indemnités susvisées.

Enfin, l'indemnité de licenciement instituée par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale leur est désormais due.

[Décret n° 2005-619 du 30 mai 2005 portant modification de certaines dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales - J.O. du 31 mai 2005]

◆ **CONCOURS (session 2005)**

✓ **Administrateurs territoriaux**

Les dates d'inscription au concours 2005 viennent d'être avancées en raison du rapprochement de l'Ena et de l'Inet. Les épreuves des concours auront lieu du 10 au 14 octobre 2005 pour le concours externe et du 10 au 13 octobre 2005 pour le concours interne et le troisième concours.

Le retrait des dossiers de candidature auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ou de ses délégations est fixé entre le 4 juillet et le 19 août (et non plus en septembre), et la date limite de leur remise au 26 août 2005.

Le nombre de postes ouverts au concours est de 60, répartis comme suit :

- concours externe : 27 ;
- concours interne : 27 ;
- troisième concours : 6

[Arrêté du 27 avril 2005, portant ouverture de concours pour le recrutement d'administrateurs territoriaux (session 2005) - J.O. du 2 juin 2005]

✓ **Contrôleurs territoriaux de travaux**

Les épreuves écrites des concours externe, internes et troisième concours auront lieu le mardi 6 décembre 2005.

Le retrait des dossiers de candidature auprès des délégations régionales organisatrices du Centre National de la Fonction Publique Territoriale est fixé entre le 4 juillet et le 12 août, et la date limite de leur remise au 19 août 2005.

L'épreuve d'admission d'entretien du concours externe débutera par le tirage au sort d'une question portant sur l'option choisie au moment de l'inscription par le candidat. Elle sera précédée d'une préparation de dix minutes.

Le nombre de postes ouvert est fixé à 1314, répartis de la façon suivante :

Délégation Régionale	Concours externe	Concours internes		3ème concours
		Dispositions réservées aux agents de maîtrise	Dispositions communes	
Première Couronne	99	82	82	65
La Réunion	8	7	6	5
La Martinique	5	4	4	3
Bretagne	36	30	30	24
PACA	150	115	110	75
Aquitaine	80	66	66	52
Bourgogne	48	33	32	17
Nord-Pas-de-Calais	40	25	25	20

[Arrêté du 5 avril 2005 fixant la date des épreuves écrites des concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux (session 2005) - J.O. du 8 juin 2005 - Arrêté du 2 mai 2005 portant ouverture en 2005 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux - J.O. du 8 juin 2005 - Arrêté du 3 mai 2005 portant ouverture en 2005 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux - J.O. du 8 juin 2005 - Arrêté du 11 mai 2005 portant ouverture en 2005 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux - J.O. du 8 juin 2005 - Arrêté du 12 mai 2005 portant ouverture en 2005 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux - J.O. du 8 juin 2005 - Arrêté du 27 mai 2005 portant ouverture en 2005 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux - J.O. du 8 juin 2005]

◆ **CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE - TEMPS PARTIEL DE DROIT - SURCOTISATION**

Une circulaire interministérielle du 3 mars 2005 précise que la possibilité de surcotiser pour la retraite est offerte non seulement aux fonctionnaires à temps partiel sur autorisation ou de droit suite à une naissance ou une adoption intervenue avant le 1^{er} janvier 2004 mais également aux fonctionnaires :

- à temps partiel de droit pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave *(art. 60 bis de la loi du 26 janvier 1984)* ;
- en cessation progressive d'activité au 1^{er} janvier 2004.

Le taux de cette retenue pour pension, fixé par le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 est donc de 17,83 % pour les fonctionnaires en CPA au 1^{er} janvier 2004 (activité à 50 %).

La régularisation du versement des surcotisations pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005 est possible jusqu'au 30 novembre 2005.

[Circulaire FP7 n° 2088 du 3 mars 2005 du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de l'économie, des finances et de l'industrie relative à la surcotisation pour la retraite des fonctionnaires entrés en CPA avant 2004 et des fonctionnaires en temps partiel de droit]

◆ **CONTRATS AIDES**

Des circulaires du ministère de l'Emploi relatives respectivement au contrat d'avenir, au contrat initiative emploi et au contrat d'accompagnement dans l'emploi ont été publiées récemment.

[Circulaire DGEFP n° 2005-13 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'avenir – BO du 30 mai 2005 - Circulaire DGEFP n° 2005-11 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat initiative emploi (CIE) – BO du 30 mai 2005 - Circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – BO du 30 mai 2005]

◆ **LICENCIEMENT D'UN STAGIAIRE - INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE**

Pour justifier le licenciement d'un stagiaire pour insuffisance professionnelle, le maire s'est fondé sur les difficultés rencontrées par l'intéressé pour s'acquitter dans les délais impartis des tâches qui lui étaient confiées, sur sa propension à ne pas respecter l'ordre des priorités assigné par son chef de service ainsi que sur son manque de motivation, sur son absentéisme et ses retards injustifiés, sur son manque de discrétion professionnelle et sur ses mauvais rapports avec sa hiérarchie. En s'abstenant de prendre en compte ces trois derniers motifs, la Cour administrative d'appel a dénaturé les faits sur lesquels reposait la décision du maire. La commune est dès lors fondée à demander l'annulation de l'arrêt contesté. La Haute juridiction considère en outre que l'autorité territoriale peut légalement signer l'arrêté mettant fin au stage du fonctionnaire avant même d'avoir reçu l'expédition officielle de l'avis de la commission administrative paritaire, dès lors qu'elle avait pris connaissance de cet avis rendu 10 jours auparavant *[C.E. n° 262820 du 16 février 2005]*.

◆ **AGENT DE POLICE - HONORABILITE - RECLASSEMENT**

Le procureur de la République peut légalement retirer son agrément de policier municipal à un brigadier-chef qui avait, dans l'exercice de ses fonctions et en uniforme, critiqué publiquement et de manière répétée, l'action et la personne du maire avant les élections municipales. En adoptant, alors qu'il était en service, une attitude de dénigrement systématique à l'encontre de l'autorité dont il dépend, ce fonctionnaire qui ne disposait plus de la part de cette autorité de la confiance nécessaire au bon accomplissement de sa mission, doit être regardé comme ayant, de ce fait même, affecté également le crédit et la fiabilité dont il devait pouvoir se prévaloir, notamment vis-à-vis de l'autorité judiciaire et des administrés de la commune. Il ne présentait donc plus les garanties d'honorabilité requises. Par ailleurs, le maire a pu de son côté procéder légalement au reclassement de l'intéressé dans un autre cadre d'emplois *[C.E. n° 257240 du 9 février 2005]*.

